C/2025/2332

16.4.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11935 — CARLYLE / SK CAPITAL PARTNERS / BLUEBIRD)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2332)

1. Le 7 avril 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— The Carlyle Group, Inc. («Carlyle», États-Unis),

— SK Capital Investment VI, Ltd. («SKCI VI», États-Unis), contrôlée par SK Capital Partners L.P. («SK Capital Partners», États-Unis)

— Bluebird bio, Inc. («Bluebird», États-Unis).

Carlyle et SK Capital Partners acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Bluebird.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Carlyle est un gestionnaire d'actifs non conventionnels investissant, à l'échelle mondiale, dans le capital-investissement, le crédit mondial et les solutions d'investissement, y compris l'immobilier, les ressources naturelles et les stratégies de fonds de fonds,

— SK Capital Partners est une entreprise d'investissement privée spécialisée dans les secteurs des matériaux de spécialité, des produits chimiques et des produits pharmaceutiques,

— Bluebird exerce principalement des activités de développement et de commercialisation de thérapies géniques visant à s'attaquer aux causes sous-jacentes de maladies au niveau génétique. Bluebird exerce des activités exclusivement aux États-Unis.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11935 — CARLYLE / SK CAPITAL PARTNERS / BLUEBIRD

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE